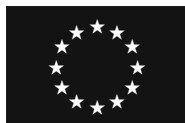


PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2007/0247(COD)

16.3.2009

AMENDEMENTS 111 - 167

Projet de recommandation pour la deuxième lecture
Catherine Trautmann
(PE420.223v01-00)

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques

Position commune du Conseil – acte modificatif
(16496/1/2008 – C6-0066/2009 – 2007/0247(COD))

Amendement 111
Gunnar Hökmark

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 5

Position commune du Conseil

(5) Afin de garantir une approche proportionnée et adaptable aux différentes conditions de concurrence, les autorités réglementaires nationales peuvent définir les marchés sur une base sous-nationale et lever les obligations réglementaires sur les marchés *et/ou dans les zones* géographiques où existe une réelle concurrence des infrastructures.

Amendement

(5) Dans la conduite de leurs analyses de marché, les ARN doivent s'efforcer de garantir que la réglementation facilite le déploiement d'infrastructures qui soient économiquement viables et permettent aux consommateurs de bénéficier, dans toutes zones géographiques, d'une concurrence effective. Afin de garantir une approche proportionnée et adaptable aux différentes conditions de concurrence, les autorités réglementaires nationales peuvent définir les marchés sur une base sous-nationale et lever les obligations réglementaires sur les marchés géographiques où existe une réelle concurrence des infrastructures.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer les obligations d'accès qui sont les mieux appropriées pour faciliter des investissements efficaces et une concurrence effective, les autorités de régulation nationales doivent, si possible, tenir compte de toutes les conditions différentes existant dans les différentes zones géographiques situées sur le territoire de leurs États membres, tout en protégeant les intérêts des consommateurs, y compris ceux vivant dans des régions rurales, ainsi que le marché unique.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à obtenir un compromis sur la question de la segmentation géographique qui soit compatible avec les principes du droit de la concurrence devant être suivis par les ARN dans le cadre du processus d'analyse de marché.

Amendement 112

Anne Laperrouze, Fiona Hall, Lena Ek

Position commune du Conseil – acte modificatif

Considérant 5

Position commune du Conseil

(5) Afin de garantir une approche proportionnée et adaptable aux différentes conditions de concurrence, les autorités réglementaires nationales peuvent définir les marchés sur une base sous-nationale et lever les obligations réglementaires sur les marchés géographiques où existe une réelle concurrence des infrastructures.

Amendement

(5) Dans la conduite de leurs analyses de marché, les ARN doivent s'efforcer de garantir que la réglementation facilite le déploiement d'infrastructures qui soient économiquement viables et permet aux consommateurs de bénéficier, dans toutes les zones géographiques, d'une concurrence effective. Afin de garantir une approche proportionnée et adaptable aux différentes conditions de concurrence, les autorités réglementaires nationales peuvent définir les marchés sur une base sous-nationale et lever les obligations réglementaires sur les marchés **et/ou dans les zones** géographiques où existe une réelle concurrence des infrastructures.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer les obligations d'accès qui sont les mieux appropriées pour faciliter des investissements efficaces et une concurrence effective, les autorités de régulation nationales doivent, si possible, tenir compte de toutes les conditions différentes existant dans les différentes zones géographiques situées sur le territoire de leurs États membres, tout en protégeant les intérêts des consommateurs, y compris ceux vivant dans des régions rurales, ainsi que le marché unique.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à obtenir un compromis sur la question de la segmentation géographique qui soit compatible avec les principes du droit de la concurrence devant être suivis par les ARN dans le cadre du processus d'analyse de marché.

Amendement 113
Amalia Sartori

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 5

Position commune du Conseil

(5) Afin de garantir une approche proportionnée et adaptable aux différentes conditions de concurrence, les autorités réglementaires nationales peuvent définir les marchés sur une base sous-nationale et lever les obligations réglementaires sur les marchés et/ou dans les zones géographiques où existe une réelle concurrence des infrastructures.

Amendement

(5) Dans la conduite de leurs analyses de marché, les ARN doivent s'efforcer de garantir que la réglementation facilite le déploiement d'infrastructures qui soient économiquement viables et permet aux consommateurs de bénéficier, dans toutes les zones géographiques, d'une concurrence effective. Afin de garantir une approche proportionnée et adaptable aux différentes conditions de concurrence, les autorités réglementaires nationales peuvent définir les marchés sur une base sous-nationale et lever les obligations réglementaires sur les marchés et/ou dans les zones géographiques où existe une réelle concurrence des infrastructures.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à obtenir un compromis sur la question de la segmentation géographique qui soit compatible avec les principes de droit de la concurrence devant être suivis par les ARN dans le cadre du processus d'analyse de marché.

Amendement 114
Erika Mann

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 14 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(14 bis) Les investissements concernant la

création ou l'amélioration des infrastructures d'accès sont souvent caractérisés par des exigences non négligeables en matière de fonds propres, par l'incertitude de la demande et un cycle de vie économique long entraînant une augmentation des risques d'investissement. Les directives 2002/21/CE et 2002/19/CE devraient soutenir une approche réglementaire qui stimule les investissements dans ces infrastructures, en permettant aux autorités de régulation nationales de définir les modalités et conditions d'accès aux infrastructures nouvellement construites sur plusieurs périodes de révision successives aussi longtemps qu'une entreprise puissante sur le marché est présente sur le marché, de manière à fournir une sécurité de la planification à tous les opérateurs, en permettant l'existence de mécanismes de partage équitable des risques entre les investisseurs et les demandeurs d'accès afin de fournir des règles du jeu uniformes pour l'investisseur initial et pour les opérateurs qui obtiennent un accès aux nouvelles infrastructures, et en soutenant des mécanismes de fixation des prix axés sur le marché qui offrent un niveau de souplesse suffisant pour déterminer des prix différents pour des produits et des qualités de produits différents qui traduisent la valeur du produit et /ou du service pour le consommateur.

Or. en

Justification

Considérant destiné à orienter les autorités de régulation nationales dans l'application des principes de la régulation visés à l'article 8, paragraphe 4 bis) de la directive-cadre.

Amendement 115
Dominique Vlasto

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 14 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(14 ter) Lorsqu'elles imposent des obligations d'accès à des infrastructures nouvelles et renforcées, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les conditions d'accès reflètent les circonstances qui sont à l'origine de la décision d'investissement, en tenant compte, entre autres, des coûts du déploiement, du taux d'acceptation prévu des produits et services nouveaux ainsi que des niveaux des prix de détail escomptés. En outre, les autorités de régulation nationales devraient être en mesure de fixer, le cas échéant, les modalités et les conditions d'accès au cours d'une période de temps suffisante pour fournir aux investisseurs la sécurité de planification requise. Ces modalités et conditions peuvent comporter des accords sur les prix dépendant du volume ou de la durée du contrat, sous réserve que de tels accords soient conformes au droit communautaire. Toutefois, les accords sur les prix ne devraient pas être autorisés s'ils devaient avoir un effet discriminatoire au profit de l'opérateur puissant sur le marché, par exemple, par un amenuisement des marges, par des barrières à l'entrée ou en empêchant d'une autre manière l'expression d'une concurrence effective dans le domaine des services aux consommateurs et aux entreprises.

Compte tenu du niveau des investissements nécessaires pour les infrastructures nouvelles et renforcées, des accords de coopération entre les acteurs du marché peuvent accélérer et renforcer le déploiement des réseaux de la nouvelle génération au profit des

consommateurs, à condition que la concurrence soit garantie, y compris par l'imposition chaque fois que nécessaire d'obligations d'accès.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à dégager un compromis entre le Parlement et le Conseil en précisant les modifications apportées à l'article 8 de la directive-cadre et à l'article 13 de la directive "accès" ainsi qu'en traduisant, à la fois, la nécessité de permettre un juste rendement pour des investissements en faveur de la nouvelle génération d'accès et la protection de la concurrence.

Amendement 116 **Amalia Sartori**

Position commune du Conseil – acte modificatif **Considérant 14 ter (nouveau)**

Position commune du Conseil

Amendement

(14 ter) Lorsqu'elles imposent des obligations d'accès à des infrastructures nouvelles et renforcées, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les conditions d'accès reflètent les circonstances qui sont à l'origine de la décision d'investissement, en tenant compte, entre autres, des coûts du déploiement, du taux d'acceptation prévu des produits et services nouveaux ainsi que des niveaux des prix de détail escomptés. En outre, les autorités de régulation nationales devraient être en mesure de fixer, le cas échéant, les modalités et les conditions d'accès au cours d'une période de temps suffisante pour fournir aux investisseurs la sécurité de planification requise, tout en permettant un examen périodique de la pertinence des hypothèses de départ.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement en précisant les modifications apportées à l'article 8, paragraphe 4 bis), concernant les objectifs des régulateurs en liaison avec la nouvelle génération d'accès.

Amendement 117

Anne Laperrouze, Fiona Hall

Position commune du Conseil – acte modificatif

Considérant 14 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(14 ter) Lorsqu'elles imposent des obligations d'accès à des infrastructures nouvelles et renforcées, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les conditions d'accès reflètent les circonstances qui sont à l'origine de la décision d'investissement, en tenant compte, entre autres, des coûts du déploiement, du taux d'acceptation prévu des produits et services nouveaux ainsi que des niveaux des prix de détail escomptés. En outre, les autorités de régulation nationales devraient être en mesure de fixer, le cas échéant, les modalités et les conditions d'accès au cours d'une période de temps suffisante pour fournir aux investisseurs la sécurité de planification requise. Ces modalités et conditions peuvent comporter des accords sur les prix dépendant du volume ou de la durée du contrat, sous réserve que de tels accords soient conformes au droit communautaire. Toutefois, les accords sur les prix ne devraient pas être autorisés s'ils devaient avoir un effet discriminatoire au profit de l'opérateur puissant sur le marché, notamment par un amenuisement des marges, par des barrières à l'entrée, ou en empêchant d'une autre manière l'expression d'une concurrence effective dans le domaine des services aux consommateurs et aux entreprises.

Compte tenu du niveau des investissements nécessaires pour les infrastructures nouvelles et renforcées, des accords de coopération entre les acteurs du marché peuvent accélérer et renforcer le déploiement des réseaux de la nouvelle génération au profit des consommateurs, à condition que la concurrence soit garantie, y compris par l'imposition, chaque fois que nécessaire, d'obligations d'accès.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à dégager un compromis entre le Parlement et le Conseil en précisant les modifications apportées à l'article 8 de la directive-cadre et à l'article 13 de la directive "accès" et en traduisant, à la fois, la nécessité de permettre un juste rendement pour des investissements en faveur de la nouvelle génération d'accès et la protection de la concurrence.

Amendement 118 Gunnar Hökmark

Position commune du Conseil – acte modificatif Considérant 14 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(14 ter) Lorsqu'elles imposent des obligations d'accès à des infrastructures nouvelles et renforcées, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les conditions d'accès reflètent les circonstances qui sont à l'origine de la décision d'investissement, en tenant compte, entre autres, des coûts du déploiement, du taux d'acceptation prévu des produits et services nouveaux ainsi que du niveau des prix de détail escompté. En outre, les autorités de régulation nationales devraient être en mesure de fixer, le cas échéant, les modalités et les conditions d'accès au cours d'une période

de temps suffisante pour fournir aux investisseurs la sécurité de planification requise. Ces modalités et conditions peuvent comporter des accords sur les prix dépendant du volume ou de la durée du contrat sous réserve que de tels accords soient conformes au droit communautaire. Toutefois, les accords sur les prix ne devraient pas être autorisés s'ils devaient avoir un effet discriminatoire profitant à l'opérateur puissant sur le marché, notamment par un amenuisement des marges, par des barrières à l'entrée ou en empêchant d'une autre manière l'expression d'une concurrence effective dans le domaine des services aux consommateurs et aux entreprises.

Compte tenu du niveau des investissements nécessaires pour les infrastructures nouvelles et renforcées, des accords de coopération entre les acteurs du marché peuvent accélérer et renforcer le déploiement des réseaux de la nouvelle génération au profit des consommateurs, à condition que la concurrence soit garantie, y compris par l'imposition chaque fois que nécessaire d'obligations d'accès.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à dégager un compromis entre le Parlement et le Conseil en précisant les modifications apportées à l'article 8 de la directive-cadre et à l'article 13 de la directive "accès" et en traduisant à la fois la nécessité de permettre un juste rendement pour des investissements en faveur de la nouvelle génération d'accès et la protection de la concurrence.

Amendement 119
Erika Mann

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 14 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(14b) Lorsqu'elles imposent des obligations d'accès à des infrastructures nouvelles et renforcées et le recours au contrôle des prix, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les conditions d'accès reflètent les circonstances qui sont à l'origine de la décision d'investissement, en tenant compte, entre autres, des coûts du déploiement, du taux d'acceptation prévu des produits et services nouveaux ainsi que des niveaux des prix de détail escomptés. Les acteurs du marché devraient être autorisés à tenir compte du degré d'engagement du demandeur d'accès à partager une part du risque d'investissement, par le biais, par exemple, de contrats d'accès à long terme et/ou de quantités minimales en ce qui concerne les conditions d'accès, y compris le prix. Le fait de fixer différents prix de gros pour différents produits et différents niveaux de qualité, tels que les différentes largeurs de la bande, doit être soutenu car la valeur du produit et/ou du service peut apparaître dans les prix d'accès. Une telle approche de la tarification fondée sur le marché améliore le bien-être, reflète la demande des consommateurs et permet de réduire le prix des produits d'entrée de gamme et de maintenir sur le marché des prix plus élevés pour les produits haut de gamme, de même qu'elle peut accélérer le déploiement et la pénétration de nouveaux produits et services. La fourniture de produits à des prix de détail intéressants qui favorisent la pénétration rapide de nouveaux services offerts par les marchés de masse et, partant, la rentabilité précoce de nouveaux réseaux ne devrait pas être

contrariée par une application trop étroite et inappropriée de tests d'amenuisement des marges. Les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs de services qui sont prêts à s'engager à long terme dans des investissements à risque ne doivent pas être empêchés de faire des offres aux consommateurs – avantageuses tout en restant rentables –, aussi longtemps que des opérateurs ou des fournisseurs de services comparables, prêts à s'engager dans les mêmes proportions ou avec le même degré de risque seront économiquement en mesure de reproduire cette offre.

Or. en

Justification

Considérant destiné à orienter les autorités de régulation nationales dans l'application des principes de la régulation visés à l'article 13 de la directive "accès".

Amendement 120
Amalia Sartori

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 14 quater (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(14 quater) Lorsqu'elles imposent des mesures de contrôle des prix, les autorités de régulation nationales devraient s'efforcer de permettre un juste retour pour les investisseurs, qui peut, le cas échéant, être ajusté afin de tenir compte des risques spécifiques propres à un projet d'investissement. Ces modalités et conditions peuvent comporter des accords sur les prix dépendant du volume ou de la durée du contrat, sous réserve que de tels accords soient conformes au droit communautaire. Toutefois, les accords sur les prix ne devraient pas être autorisés s'ils devaient avoir un effet

discriminatoire au profit de l'opérateur puissant sur le marché, notamment par un amenuisement des marges, par des barrières à l'entrée ou en empêchant d'une autre manière l'expression d'une concurrence effective dans le domaine des services aux consommateurs et aux entreprises.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à dégager un compromis entre le Parlement et le Conseil en précisant les modifications apportées à l'article 13 de la directive "accès" et en traduisant à la fois la nécessité de permettre un juste rendement pour les investissements ainsi que la protection de la concurrence.

Amendement 121
Amalia Sartori

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 14 quinquies (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(14 quinquies) Compte tenu du niveau des investissements nécessaires pour les infrastructures nouvelles et renforcées, des accords de coopération entre les acteurs du marché peuvent, à la condition d'être compatibles avec le droit communautaire, accélérer et renforcer le déploiement des réseaux de la nouvelle génération au profit des consommateurs, à condition que la concurrence soit garantie, y compris les obligations d'accès requises au titre de la procédure d'analyse du marché.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à dégager un compromis entre le Parlement et le Conseil en précisant

les modifications apportées à l'article 12 de la directive-cadre concernant le partage des ressources, des risques et des investissements et il souligne le lien qui existe entre l'article 12 de la directive-cadre et les obligations d'accès imposées en vertu des directives.

Amendement 122

Amalia Sartori

Position commune du Conseil – acte modificatif

Considérant 14 sexies (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(14 sexies) Lors de l'établissement de règles d'accès aux opérateurs PSM, les autorités de régulation nationales devraient encourager les investissements dans des architectures qui résistent à l'épreuve du temps et qui permettent facilement l'accès et l'innovation par des tiers. La construction d'architectures par des opérateurs désignés comme puissants sur le marché qui ne permettent pas un accès facile ne devrait pas être encouragée par le système réglementaire, en appliquant, par exemple, des obligations moins strictes que celles qui auraient été appliquées à d'autres ou en répartissant à des tiers le coût des ajustements ultérieurs du réseau, nécessaires pour en permettre l'accès.

Or. en

Justification

Cet amendement vise concevoir une manière pour les régulateurs d'atteindre les objectifs fixés à l'article 8 en favorisant l'investissement qui soit compatible avec la concurrence.

Amendement 123
Mary Honeyball

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 19 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(19 ter) Afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 8 bis de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), un sommet consacré au spectre devrait être convoqué en 2010, à l'initiative des États membres, auquel participeront le Parlement européen, la Commission et toutes les parties concernées. Ce sommet devrait en particulier contribuer à garantir une meilleure cohérence entre les politiques de l'Union européenne relatives au spectre.

Or. en

Justification

Un sommet consacré au spectre constitue un forum important et utile pour permettre aux responsables des politiques en matière de spectre d'examiner les principales questions d'actualité. Toutefois, en ce qui concerne l'échéance de 2010, il sera malheureusement trop tard pour examiner les questions relatives au passage au numérique et au dividende numérique, dans la mesure où la plupart des États membres ont d'ores et déjà mis en place leurs propres plans en la matière.

Amendement 124
Erna Hennicot-Schoepges

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 22

Position commune du Conseil

Amendement

(22) **Il convient que les** dispositions de la présente directive relatives à la gestion du spectre **soient conformes aux travaux** sur la gestion du spectre radioélectrique **réalisés** par les organisations internationales et régionales, notamment

(22) **Lors de l'application des** dispositions de la présente directive relatives à la gestion du spectre **les États membres devraient agir dans le respect du cadre juridique** sur la gestion du spectre radioélectrique **établi** par les organisations

l'Union internationale des télécommunications (UIT) et **de** la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de manière à assurer une gestion efficace et une harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté **et au niveau mondial.**

internationales et régionales, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de manière à assurer une gestion efficace et une harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté **ainsi qu'entre les États membres et d'autres membres de l'UIT.**

Or. en

Justification

This AM seeks to reach a compromise between the Council and the Parliament (Rule 62(2)(b)). The AM clarifies that the observation of the ITU RR is most important with regard to the relations amongst Member States of the European Union. When applying the neutrality principles (technology neutrality and service neutrality), EU Member States and the Commission have to act in conformity with ITU Radio Regulations (RR). Such reference does not prevent EU Member States from applying different – or more flexible – rules at Community level, as long as they do not cause harmful interferences with other countries. Hence, the ITU RR reference is necessary in order to preserve radiocommunications compatibility amongst EU Member States, maintain their protection and to provide legal procedures to solve problems.

Amendement 125

Rebecca Harms, Helga Trüpel

Position commune du Conseil – acte modificatif

Considérant 22

Position commune du Conseil

(22) **Il convient que** les dispositions de la présente directive relatives à la gestion du spectre **soient conformes aux travaux** sur la gestion du spectre radioélectrique **réalisés** par les organisations internationales et régionales, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT) et **de** la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de manière à assurer une gestion

Amendement

(22) **Lors de l'application des** dispositions de la présente directive relatives à la gestion du spectre, **les États membres devraient agir dans le respect du cadre juridique** sur la gestion du spectre radioélectrique **établi** par les organisations internationales et régionales, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de

efficace et une harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté et au niveau mondial.

manière à assurer une gestion efficace et, **le cas échéant**, une harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté et au niveau mondial.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement en soulignant le respect des accords internationaux.

Amendement 126 Herbert Reul

Position commune du Conseil – acte modificatif Considérant 22

Position commune du Conseil

(22) **Il convient que les** dispositions de la présente directive relatives à la gestion du spectre **soient conformes aux travaux** sur la gestion du spectre radioélectrique **réalisés** par les organisations internationales et régionales, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT) et **de** la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de manière à assurer une gestion efficace et une harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté et au niveau mondial.

Amendement

(22) **Lors de l'application des** dispositions de la présente directive relatives à la gestion du spectre, **les États membres devraient agir dans le respect du cadre juridique** sur la gestion du spectre radioélectrique **établi** par les organisations internationales et régionales, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de manière à assurer une gestion efficace et, **le cas échéant**, une harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté et au niveau mondial.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement en soulignant le respect des accords internationaux.

Amendement 127
Mary Honeyball

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 26

Position commune du Conseil

(26) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations neutres du point de vue technologique et à l'égard des services, afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleures technologies et les meilleurs services à appliquer dans des bandes de fréquences disponibles pour les services de communications électroniques, *tels qu'identifiés dans les tableaux nationaux d'attribution des bandes de fréquences et dans le règlement des radiocommunications de l'UIT ("principes de neutralité technologique et à l'égard des services")*. La détermination administrative des technologies et services devrait s'appliquer lorsque des objectifs d'intérêt général sont en jeu, être dûment justifiée et faire l'objet d'un réexamen périodique.

Amendement

(26) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations neutres du point de vue technologique et à l'égard des services, afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleures technologies et les meilleurs services à appliquer dans des bandes de fréquences disponibles pour les services de communications électroniques. La détermination administrative des technologies et services devrait s'appliquer lorsque des objectifs d'intérêt général sont en jeu, être dûment justifiée et faire l'objet d'un réexamen périodique.

Or. en

Justification

Même si le Parlement a proposé de supprimer ce considérant par souci de cohérence avec les dispositions proposées à l'article 9, paragraphes 3 et 4, il nous semble que certains éléments qu'il contient restent utiles et devraient être maintenus.

Amendement 128
Rebecca Harms, Helga Trüpel

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 28

Position commune du Conseil

(28) Les utilisateurs du spectre devraient

AM\775029FR.doc

Amendement

(28) Les utilisateurs du spectre devraient

19/55

PE421.390v01-00

aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir sur les bandes de fréquence, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. **Le principe de neutralité à l'égard des services devrait pouvoir** être assorti d'exceptions pour la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs devraient comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi par les États membres conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine ou atteindre d'autres objectifs d'intérêt général, **les exceptions** ne devraient pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que, dans la mesure du possible, d'autres services ou technologies puissent coexister dans la même bande de fréquences.

aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir sur les bandes de fréquence, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. **Par ailleurs, certaines mesures devraient** être autorisées pour la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs devraient comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi par les États membres conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine ou **de caractère exceptionnel pour** atteindre d'autres objectifs d'intérêt général, **ces mesures** ne devraient pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que, dans la mesure du possible, d'autres services ou technologies puissent coexister dans la même bande de fréquences.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement et, dans le même temps, à garantir une formulation qui soit cohérente avec l'article 9, paragraphe 4, de la directive-cadre.

Amendement 129
Herbert Reul

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 28

Position commune du Conseil

(28) Les utilisateurs du spectre devraient aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir sur les bandes de fréquence, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. **Le principe de neutralité à l'égard des services devrait pouvoir** être assorti d'exceptions pour la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs devraient comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi par les États membres conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine ou atteindre d'autres objectifs d'intérêt général, **les exceptions** ne devraient pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que, dans la mesure du possible, d'autres services ou technologies puissent coexister dans la même bande de fréquences.

Amendement

(28) Les utilisateurs du spectre devraient aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir sur les bandes de fréquence, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. **Par ailleurs, certaines mesures devraient** être autorisées pour la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs devraient comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi par les États membres conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine ou **de caractère exceptionnel pour** atteindre d'autres objectifs d'intérêt général, **ces mesures** ne devraient pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que, dans la mesure du possible, d'autres services ou technologies puissent coexister dans la même bande de fréquences.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement et, dans le même temps, à garantir une formulation qui soit cohérente avec l'article 9, paragraphe 4, de la directive-cadre.

Amendement 130

Rebecca Harms, Helga Trüpel

Position commune du Conseil – acte modificatif

Considérant 60

Position commune du Conseil

(60) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des recommandations et/ou des mesures d'application en ce qui concerne **les notifications au titre de l'article 7 de la directive "cadre"**; l'harmonisation dans les domaines **du spectre et** de la numérotation **ainsi que** les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés pertinents de produits et de services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de l'habiliter à arrêter des mesures d'application afin d'adapter les annexes I et II de la directive "accès" à l'évolution des marchés et des technologies. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de ces directives, y compris en les complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE,

Amendement

(60) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des recommandations et/ou des mesures d'application en ce qui concerne l'harmonisation dans les domaines de la numérotation **et des autorisations générales pour l'utilisation du spectre ainsi que** les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés pertinents de produits et de services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de l'habiliter à arrêter des mesures d'application afin d'adapter les annexes I et II de la directive "accès" à l'évolution des marchés et des technologies. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de ces directives, y compris en les complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE,

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement en tenant compte des conclusions de la première lecture selon lesquelles l'harmonisation de l'utilisation individuelle du spectre devrait faire l'objet d'une décision par la voie d'un texte législatif et non par comitologie.

Amendement 131
Herbert Reul

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 60

Position commune du Conseil

(60) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des recommandations et/ou des mesures d'application en ce qui concerne **les notifications au titre de l'article 7 de la directive "cadre"**; l'harmonisation dans les domaines **du spectre et** de la numérotation **ainsi que** les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés pertinents de produits et de services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de l'habiliter à arrêter des mesures d'application afin d'adapter les annexes I et II de la directive "accès" à l'évolution des marchés et des technologies. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de ces directives, y compris en les complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE,

Amendement

(60) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des recommandations et/ou des mesures d'application en ce qui concerne l'harmonisation dans les domaines de la numérotation **et des autorisations générales pour l'utilisation du spectre ainsi que** les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés pertinents de produits et de services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de l'habiliter à arrêter des mesures d'application afin d'adapter les annexes I et II de la directive "accès" à l'évolution des marchés et des technologies. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de ces directives, y compris en les complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE,

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement en tenant compte des conclusions de la première lecture selon lesquelles l'harmonisation de l'utilisation individuelle du spectre devrait faire l'objet d'une décision par la voie d'un texte législatif et non par comitologie.

Amendement 132

Robert Goebbels, Andres Tarand

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point b bis (nouveau)

Directive 2002/21/EC

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Position commune du Conseil

Amendement

***(b bis) Au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
"(b) en veillant à ce que la concurrence ne soit ni faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques et des services de la société de l'information, en ce qui concerne, en particulier, la fourniture de contenus, l'accès aux contenus, les communications électroniques et les services de la société de l'information dans l'ensemble des réseaux;"***

Or. en

Justification

Le présent amendement reprend l'amendement 58 adopté en première lecture par le Parlement le 24 septembre 2008 (P6_TA-PROV(2008)0449 – article 62, paragraphe 2, point a –) tout en tenant compte du principe de l'ouverture des réseaux afin de faire en sorte que tous les utilisateurs puissent tirer pleinement parti de la société de l'information et de ses innovations.

Amendement 133

Rebecca Harms, Helga Trüpel, David Hammerstein

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point b bis (nouveau)

Directive 2002/21/EC

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Position commune du Conseil

Amendement

(b bis) Au paragraphe 2, le point b) est

*remplacé par le texte suivant:
"(b) en veillant à ce que la concurrence ne soit ni faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques et des services de la société de l'information, en ce qui concerne, en particulier, la fourniture de contenus, l'accès aux contenus, les communications électroniques et les services de la société de l'information dans l'ensemble des réseaux;"*

Or. en

Amendement 134

Rebecca Harms, Helga Trüpel, David Hammerstein

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point f bis (nouveau)

Directive 2002/21/EC

Article 8 – paragraphe 4 – point f bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(f bis) au paragraphe 4, le point f bis) est inséré:

"(f bis) en appliquant le principe selon lequel les utilisateurs finaux doivent pouvoir accéder à tout contenu et en diffuser et utiliser toute application et/ou service de leur choix."

Or. en

Justification

Le présent amendement reprend partiellement l'amendement 61 adopté en première lecture par le Parlement le 24 septembre 2008, P6_TA-PROV(2008)0449 (article 62, paragraphe 2, point a)).

Amendement 135

Rebecca Harms, Helga Trüpel, David Hammerstein

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point f ter (nouveau)

Directive 2002/21/EC

Article 8 – paragraphe 4 – point f ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(f ter) au paragraphe 4, le point f ter) est inséré:

"(f ter) en appliquant le principe selon lequel aucune restriction ne peut être imposée aux droits et libertés fondamentaux des utilisateurs finaux sans décision préalable des autorités judiciaires, notamment conformément à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant la liberté d'expression et d'information, sauf lorsque la sécurité publique est menacée, auquel cas la décision peut intervenir ultérieurement."

Or. en

Justification

Le présent amendement reprend l'amendement 138 adopté en première lecture par le Parlement, le 24 septembre 2008.

Amendement 136

Fiona Hall, Mary Honeyball

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point g

Directive 2002/21/EC

Article 8 – paragraphe 5 – point a

Position commune du Conseil

Amendement

(a) promouvoir la prévisibilité réglementaire;

(a) promouvoir la prévisibilité réglementaire *en assurant que les conditions réglementaires sont appliquées pendant une période suffisante;*

Justification

L'amendement du Parlement aurait impliqué que les ARN garantissent l'application d'approches réglementaires cohérentes d'une période d'analyse des marchés à une autre, ce qui aurait été source d'insécurité juridique, dans la mesure où les ARN sont tenues de réexaminer leurs décisions réglementaires à chaque analyse de marché (et ne peuvent donc pas garantir de cette façon la continuité de l'approche). Le nouveau texte de compromis proposé est conçu pour fournir la plus grande prévisibilité réglementaire possible, tout en restant compatible avec le cadre juridique.

Amendement 137**Erika Mann****Position commune du Conseil – acte modificatif****Article 1 – point 8 – point g**

Directive 2002/21/EC

Article 8 – paragraphe 5 – point a

Position commune du Conseil

(a) promouvoir la prévisibilité réglementaire;

Amendement

(a) promouvoir la prévisibilité réglementaire ***grâce à la continuité des solutions apportées, le cas échéant, au cours de périodes d'analyses de marché successives;***

Justification

L'amendement permet aux ARN d'intervenir pour trouver des solutions, à savoir intervenir sur les conditions d'accès proprement dites, ce qui est particulièrement important pour les décisions d'investissement dans les infrastructures nouvelles et renforcées. Il conviendrait bien entendu de continuer à mener de façon régulière des analyses de marché.

Amendement 138
Angelika Niebler

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point g

Directive 2002/21/EC

Article 8 – paragraphe 5 – point a

Position commune du Conseil

(a) promouvoir la prévisibilité réglementaire;

Amendement

(a) promouvoir la prévisibilité réglementaire ***grâce à la continuité des solutions apportées, le cas échéant, pour plusieurs analyses de marché;***

Or. en

Justification

Réintroduction du texte présenté en première lecture. Il convient de prendre dès à présent des décisions d'investissement dans les infrastructures nouvelles et améliorées. Cela suppose une approche réglementaire cohérente.

Amendement 139
Erika Mann

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point g

Directive 2002/21/EC

Article 8 – paragraphe 5 – point d

Position commune du Conseil

(d) promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en ***tenant compte des risques d'investissement;***

Amendement

(d) promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en ***veillant à ce que les conditions d'accès aux infrastructures tiennent dûment compte des risques encourus par les entreprises qui investissent, en encourageant, quand et là où cela s'avère opportun, le partage des risques entre les investisseurs ainsi qu'entre les investisseurs et les demandeurs d'accès, et en permettant la***

souplesse dans la tarification;

Or. en

Justification

Le texte de compromis vise à donner aux autorités nationales de régulation des instruments pour encourager l'investissement dans les nouveaux réseaux et les réseaux à accès amélioré. Un partage équitable des risques liés aux conditions d'accès et la souplesse en matière de tarification des différents produits sont de nature à promouvoir le déploiement de nouveaux réseaux ainsi que la concurrence en encourageant des offres intéressantes pour les utilisateurs finals.

Amendement 140
Angelika Niebler

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point g

Directive 2002/21/EC

Article 8 – paragraphe 5 – point d

Position commune du Conseil

(d) promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en *tenant compte des risques d'investissement*;

Amendement

d) promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en *encourageant le partage de l'investissement et en assurant un partage approprié des risques entre les investisseurs et les entreprises bénéficiant de l'accès aux nouvelles infrastructures*;

Or. en

Justification

Rétablissement du texte de première lecture. Les décisions en matière d'investissement dans les infrastructures nouvelles et améliorées doivent être prises. Cela suppose une approche réglementaire cohérente.

Amendement 141
Gunnar Hökmark

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point g

Directive 2002/21/EC

Article 8 – paragraphe 5 – point d

Position commune du Conseil

(d) promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en *tenant compte des risques d'investissement*;

Amendement

(d) promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en *veillant à ce que toute obligation en matière d'accès tienne dûment compte des risques encourus par les entreprises qui investissent*;

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Parlement et le Conseil sur la question de l'accès et de la tarification de l'accès de nouvelle génération.

Amendement 142

Anne Laperrouze, Fiona Hall, Lena Ek

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point g

Directive 2002/21/EC

Article 8 – paragraphe 5 – point d

Position commune du Conseil

(d) promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en *tenant compte des risques d'investissement*;

Amendement

(d) promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en *veillant à ce que toute obligation en matière d'accès tienne dûment compte des risques encourus par les entreprises qui investissent*;

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Parlement et le Conseil sur la question de l'accès et de la tarification de l'accès de nouvelle génération.

Amendement 143

Herbert Reul

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/EC

Article 8 bis

Position commune du Conseil

Planification stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique ***dans l'Union européenne***

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans ***l'Union*** européenne. À cette fin, ils prennent notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

2. ***Les*** États membres promeuvent la coordination des politiques à l'égard du spectre radioélectrique dans ***l'Union*** européenne et, le cas échéant, la mise en place de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques.

Amendement

Planification stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique.

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans ***la Communauté*** européenne. À cette fin, ils prennent notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

2. ***En coopérant entre eux et avec la Commission, les*** États membres promeuvent la coordination des politiques à l'égard du spectre radioélectrique dans ***la Communauté*** européenne et, le cas échéant, la mise en place de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des communications

3. *Les États membres promeuvent* la coordination effective des intérêts de *l'Union* européenne au sein des organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique. *Chaque fois que cela s'avère nécessaire pour accomplir cette tâche,* la Commission, tenant dûment compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) *institué par la décision 622/2002/CE du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique* * peut proposer des objectifs généraux communs au Parlement européen et au Conseil.

4. La Commission, tenant dûment compte de l'avis du GPSR peut présenter des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels relatifs aux politiques en matière de spectre radioélectrique.

électroniques.

3. *Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer* la coordination effective des intérêts de *la Communauté* européenne au sein des organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique, la Commission, tenant dûment compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) peut proposer des objectifs généraux communs au Parlement européen et au Conseil.

4. La Commission, tenant dûment compte de l'avis du GPSR peut présenter *au Parlement européen et au Conseil* des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels relatifs aux politiques en matière de spectre radioélectrique. *Ces programmes définissent les orientations et les objectifs de politique afférents à la planification stratégique, à la coordination et à l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté conformément aux dispositions de la présente directive et des directives spécifiques.*

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Conseil et le Parlement en tenant compte de l'objectif de la directive et des directives spécifiques, à savoir créer un marché intérieur des communications électroniques.

Amendement 144

Rebecca Harms, Helga Trüpel

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/EC

Article 8 bis

Position commune du Conseil

Planification stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique *dans l'Union européenne*

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans *l'Union* européenne.

À cette fin, ils prennent notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

2. *Les* États membres promeuvent la coordination des politiques à l'égard du spectre radioélectrique dans *l'Union* européenne et, le cas échéant, la mise en place de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques.

3. *Les États membres promeuvent* la coordination effective des intérêts de *l'Union* européenne au sein des organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique. *Chaque fois que cela s'avère nécessaire*

Amendement

Planification stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique.

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans *la Communauté* européenne. À cette fin, ils prennent notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

2. *En coopérant entre eux et avec la Commission, les* États membres promeuvent la coordination des politiques à l'égard du spectre radioélectrique dans *la Communauté* européenne et, le cas échéant, la mise en place de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques.

3. *Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer* la coordination effective des intérêts de *la Communauté* européenne au sein des organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique, la Commission, tenant

pour accomplir cette tâche,
la Commission, tenant dûment compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) *institué par la décision 622/2002/CE du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique** peut proposer des objectifs généraux communs au Parlement européen et au Conseil.

4. La Commission, tenant dûment compte de l'avis du GPSR peut présenter des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels relatifs aux politiques en matière de spectre radioélectrique.

dûment compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) peut proposer des objectifs généraux communs au Parlement européen et au Conseil.

4. La Commission, tenant dûment compte de l'avis du GPSR peut présenter **au Parlement européen et au Conseil** des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels relatifs aux politiques en matière de spectre radioélectrique. **Ces programmes définissent les orientations et les objectifs de politique afférents à la planification stratégique, à la coordination et à l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté conformément aux dispositions de la présente directive et des directives spécifiques.**

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Conseil et le Parlement en tenant compte de l'objectif de la directive et des directives spécifiques, à savoir créer un marché intérieur des communications électroniques.

Amendement 145 **Herbert Reul**

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 11

Directive 2002/21/EC

Article 9 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

2 bis. La Commission peut adopter des

mesures d'application appropriées pour déterminer les bandes pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une location de droits d'usage entre entreprises. Ces mesures ne peuvent concerner des fréquences utilisées pour la radiodiffusion.

Ces mesures d'application à caractère technique destinées à modifier des éléments non essentiels de la directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22 paragraphe 3.

Or. en

Justification

L'amendement cherche à dégager un compromis entre le Conseil et le Parlement en respectant la hiérarchie des compétences définie à l'article 8 bis de la présente directive. Il garantit par ailleurs que la totalité des bandes actuellement utilisées pour la radiodiffusion ne soit pas nécessairement exclue – par exemple en ce qui concerne le dividende numérique.

Amendement 146

Rebecca Harms, Helga Trüpel

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 11

Directive 2002/21/EC

Article 9 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

2 bis. La Commission peut adopter des mesures d'application appropriées pour déterminer les bandes pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une location de droits d'usage entre entreprises. Ces mesures ne peuvent concerner des fréquences utilisées pour la radiodiffusion.

Ces mesures d'application à caractère technique destinées à modifier des éléments non essentiels de la directive en

la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22 paragraphe 3.

Or. en

Justification

L'amendement cherche à dégager un compromis entre le Conseil et le Parlement en respectant la hiérarchie des compétences définie à l'article 8 bis de la présente directive. Il garantit par ailleurs que la totalité des bandes actuellement utilisées pour la radiodiffusion ne soit pas nécessairement exclue – par exemple en ce qui concerne le dividende numérique.

Amendement 147

Herbert Reul, Werner Langen

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/21/EC

Article 14 – paragraphe 3

Position commune du Conseil

3. Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier, elle peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur **un des deux marchés**, par effet de levier, la puissance détenue sur **l'autre** marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché. Par conséquent, des remèdes **visant à prévenir cet effet de levier** peuvent être appliqués sur le marché **lié** conformément aux articles **9, 10, 11 et 13** de la directive 2002/19/CE (ci-après dénommée "directive "accès""), **et** lorsque **ces** remèdes **se révèlent** insuffisants, **des remèdes conformes aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel") peuvent être imposées.**"

Amendement

3. Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier (**le premier marché**), elle peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié (**le second marché**), lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur **le second marché**, par effet de levier, la puissance détenue sur **le premier** marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché. Par conséquent, des remèdes peuvent être appliqués sur le second **marché** conformément aux articles **8 à 13** de la directive 2002/19/CE (ci-après dénommée "directive "accès"") **ou à l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive relative au service universel)**, lorsque **les remèdes du premier marché s'avèrent** insuffisants **pour prévenir cet effet de levier.**

Justification

L'amendement précise qu'une intervention sur un marché lié n'est opportune que lorsque les remèdes utilisés sur le marché où s'exerce un pouvoir de marché significatif sont jugés insuffisants pour empêcher l'effet de levier de la puissance de marché.

Amendement 148

Robert Goebbels, Andres Tarand

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point a bis (nouveau)

Directive 2002/19/EC

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Position commune du Conseil

Amendement

(a bis) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) dans la mesure nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout ou un accès équitable et raisonnable aux services et applications de tiers, les obligations imposées aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, y compris dans les cas justifiés l'obligation d'interconnecter les réseaux et de fournir l'accès lorsque cela n'est pas encore fait ou de rendre leurs services interopérables à des conditions équitables, transparentes et raisonnables;"

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Conseil et le Parlement (article 62, 2, b)) tout en renforçant le principe bien établi de "bout en bout" en l'élargissant aux applications, en plus des services.

Amendement 149

Rebecca Harms, Helga Trüpel, David Hammerstein

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point a bis (nouveau)

Directive 2002/19/EC

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Position commune du Conseil

Amendement

(a bis) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) dans la mesure nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout ou un accès équitable et raisonnable aux services et applications de tiers, les obligations imposées aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, y compris dans les cas justifiés l'obligation d'interconnecter les réseaux et de fournir l'accès lorsque cela n'est pas encore fait ou de rendre leurs services interopérables à des conditions équitables, transparentes et raisonnables;"

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Conseil et le Parlement (article 62, 2, b)) tout en renforçant le principe bien établi de "bout en bout" en l'élargissant aux applications, en plus des services.

Amendement 150

Robert Goebbels, Andres Tarand

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 7 – point a

Directive 2002/19/EC

Article 9 – paragraphe 1

Position commune du Conseil

Amendement

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de

l'article 8, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation, y compris *les* politiques de gestion du trafic et les prix."

l'article 8, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation, y compris *la finalité et les effets des* politiques de gestion du trafic et les prix."

Or. en

Justification

Le choix des services et applications offerts aux utilisateurs ne saurait être limité. L'introduction de restrictions à travers les modalités d'accès et d'interconnexion doit être évitée. Il faut au contraire renforcer la transparence des politiques en matière de gestion du trafic étant donné que cela est indispensable pour assurer la connectivité au niveau de l'utilisateur final.

Amendement 151

Rebecca Harms, Helga Trüpel, David Hammerstein

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 7 – point a

Directive 2002/19/EC

Article 9 – paragraphe 1

Position commune du Conseil

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation, y compris *les* politiques de gestion du trafic et les prix."

Amendement

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation, y compris *la finalité et les effets des* politiques de gestion du trafic et les prix."

Justification

There should be no restriction on users' choice of services and applications (which this text would otherwise legitimise) and it should be prevented that restrictions are introduced through wholesale access and interconnection arrangements, but rather transparency about traffic management policies. Traffic management that is essential to manage congestion and provide the end-user with connectivity should be justified, as proposed by the Council Common Position wording. The Council text can be slightly improved to better describe the purpose and likely effect of the policies. Mention of other types of restrictions should therefore be removed.

Amendement 152
Angelika Niebler

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 9 – point a

Directive 2002/19/EC

Article 13 – paragraphe 1

Position commune du Conseil

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des

Amendement

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus ***et en autorisant des***

risques encourus."

dispositifs pour le partage approprié des risques entre l'investisseur et les entreprises qui bénéficient de l'accès aux infrastructures nouvelles et aux infrastructures améliorées, notamment à travers des contrats de partage des risques à long terme. La tarification de l'accès doit être suffisamment souple et tenir compte entre autres des différents niveaux de qualité des produits."

Or. en

Justification

L'amendement prévoit des moyens pour que les autorités de régulation nationales soutiennent l'investissement dans les réseaux nouveaux et les réseaux améliorés dans le contexte de la tarification et de la régulation de l'accès. Un partage équitable des risques et la souplesse dans le domaine de la tarification des différents produits et niveaux de qualité sont de nature à aider au déploiement des nouveaux réseaux tout en favorisant la concurrence. L'investisseur et les opérateurs qui prennent une partie des risques jouent le jeu de la concurrence pour attirer les utilisateurs finals de leurs services.

Amendement 153 **Erika Mann**

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 9 – point a

Directive 2002/19/EC

Article 13 – paragraphe 1

Position commune du Conseil

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence

Amendement

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence

efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus."

efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus *et en autorisant des dispositifs pour le partage approprié des risques entre l'investisseur et les entreprises qui bénéficient de l'accès aux infrastructures nouvelles et aux infrastructures améliorées, notamment à travers des contrats de partage des risques à long terme. La tarification de l'accès doit être suffisamment souple et tenir compte entre autres des différents niveaux de qualité des produits.*"

Or. en

Justification

L'amendement prévoit des moyens pour que les autorités de régulation nationales soutiennent l'investissement dans les réseaux nouveaux et les réseaux améliorés dans le contexte de la tarification et de la régulation de l'accès. Un partage équitable des risques et la souplesse dans le domaine de la tarification des différents produits et niveaux de qualité sont de nature à aider au déploiement des nouveaux réseaux tout en favorisant la concurrence. L'investisseur et les opérateurs qui prennent une partie des risques jouent le jeu de la concurrence pour attirer les utilisateurs finals de leurs services.

Amendement 154 Gunnar Hökmark

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 9 – point a

Directive 2002/19/EC

Article 13 – paragraphe 1

Position commune du Conseil

1. Les autorités réglementaires nationales

Amendement

1. Les autorités réglementaires nationales

peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques *encourus*."

peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques *propres à l'investissement lié à un projet de réseau nouveau, tout en veillant à ce que les modalités de tarification soient compatibles avec la protection d'une concurrence effective*."

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Parlement et le Conseil sur la question de l'accès de nouvelle génération. Il s'agit de trouver un équilibre entre la promotion de l'investissement et celle de la concurrence.

Amendement 155

Anne Laperrouze, Fiona Hall, Lena Ek

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 9 – point a

Directive 2002/19/EC

Article 13 – paragraphe 1

Position commune du Conseil

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques *encourus*."

Amendement

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques *propres à l'investissement lié à un projet de réseau nouveau, tout en veillant à ce que les modalités de tarification soient compatibles avec la protection d'une concurrence effective*."

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Parlement et le Conseil sur la question de l'accès de nouvelle génération. Il s'agit de trouver un équilibre entre la promotion de l'investissement et celle de la concurrence.

Amendement 156
Dominique Vlasto

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 9 – point a

Directive 2002/19/EC

Article 13 – paragraphe 1

Position commune du Conseil

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques *encourus*."

Amendement

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques ***propres à l'investissement lié à un projet de réseau nouveau, tout en veillant à ce que les modalités de tarification soient compatibles avec la protection d'une concurrence effective.***"

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Parlement et le Conseil sur la question de l'accès de nouvelle génération. Il s'agit de trouver un équilibre entre la promotion de l'investissement et celle de la concurrence.

Amendement 157
Erika Mann

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point a bis (nouveau)

Directive 2002/19/EC

Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(a bis) Un quatrième alinéa bis est inséré:

"L'application de tests d'amenuisement de marge bénéficiaire ne peut entraver le développement de marchés et d'infrastructures nouveaux. À cette fin, les autorités de régulation nationales tiennent compte des conditions d'investissement dans le domaine de l'infrastructure et se basent, lorsqu'elles appliquent les tests, sur les conditions des contrats de partage de risque à long terme."

Or. en

Justification

L'amendement marque un compromis basé sur le texte de première lecture du Parlement. Les tests d'amenuisement des marges bénéficiaires s'appliquent aussi aux nouveaux réseaux sans porter atteinte aux modalités d'accès et à la possibilité d'offrir des produits attractifs.

Amendement 158
Gunnar Hökmark

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 10

Directive 2002/19/EC

Article 13 bis – paragraphe 1

Position commune du Conseil

Amendement

1. Lorsque l'autorité réglementaire nationale conclut que les obligations appropriées imposées en vertu des articles 9 à 13 n'ont pas permis d'assurer une

1. Lorsque l'autorité réglementaire nationale conclut que les obligations appropriées imposées en vertu des articles 9 à 13 n'ont pas permis d'assurer une

concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne **la fourniture en gros** de certains produits d'accès, elle peut, à titre de mesure exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne **les marchés** de certains produits d'accès, elle peut, à titre de mesure exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis sur une séparation fonctionnelle en alignant le processus décisionnel sur la procédure d'analyse du marché suivie par les régulateurs.

Amendement 159

Anne Laperrouze, Fiona Hall, Lena Ek

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 10

Directive 2002/19/EC

Article 13 bis – paragraphe 1

Position commune du Conseil

1. Lorsque l'autorité réglementaire nationale conclut que les obligations appropriées imposées en vertu des articles 9 à 13 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne **la fourniture en gros** de certains produits d'accès, elle peut, à titre de mesure exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros

Amendement

1. Lorsque l'autorité réglementaire nationale conclut que les obligations appropriées imposées en vertu des articles 9 à 13 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne **les marchés** de certains produits d'accès, elle peut, à titre de mesure exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros

des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis sur une séparation fonctionnelle en alignant le processus décisionnel sur la procédure d'analyse du marché suivie par les régulateurs.

Amendement 160

Anne Laperrouze, Fiona Hall, Lena Ek

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 12 – point e

Directive 2002/19/EC

Annexe II – partie A – point 1 – point c (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(c) dans les cas où l'accès non groupé n'est possible ni du point de vue technique ni du point de vue économique, des obligations appropriées offrant une fonctionnalité équivalente;

Or. en

Justification

L'amendement rétablit en partie un amendement du Parlement correspondant à un considérant proposé par le Conseil.

Amendement 161

Gunnar Hökmark

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 2 – point 12 – point e

Directive 2002/19/EC

Annexe II – partie A – point 1 – point c (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(c) dans les cas où l'accès non groupé n'est possible ni du point de vue technique ni du point de vue économique, des obligations appropriées offrant une fonctionnalité équivalente;

Or. en

Justification

L'amendement rétablit en partie un amendement du Parlement correspondant à un considérant proposé par le Conseil.

Amendement 162

Rebecca Harms, Helga Trüpel

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 3 – point 1

Directive 2002/20/EC

Article 3 – paragraphe 2

Position commune du Conseil

Amendement

2. La définition suivante est également d'application:

"autorisation générale": un cadre juridique mis en place par l'État membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente directive."

2. Les définitions suivantes sont également d'application:

"autorisation générale": un cadre juridique mis en place par l'État membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente directive."

"réseau ou service paneuropéen de communication électronique sans fil": un réseau ou service de communication électronique sans fil disponible dans une majorité d'États membres.

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Conseil et le Parlement en fournissant une définition des services paneuropéens qui puisse être distinguée d'une simple dimension transfrontalière et reflète la dimension paneuropéenne.

Amendement 163
Herbert Reul

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 3 – point 1

Directive 2002/20/EC

Article 3 – paragraphe 2

Position commune du Conseil

2. La définition suivante est également d'application:

"autorisation générale": un cadre juridique mis en place par l'État membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente directive."

Amendement

2. Les définitions suivantes sont également d'application:

"autorisation générale": un cadre juridique mis en place par l'État membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente directive."

"réseau ou service paneuropéen de communication électronique sans fil": un réseau ou service de communication électronique sans fil disponible dans une majorité d'États membres.

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Conseil et le Parlement en fournissant une définition des services paneuropéens qui puisse être distinguée d'une simple dimension transfrontalière et reflète la dimension paneuropéenne.

Amendement 164
Herbert Reul

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 3 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2002/20/EC

Article 6 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(3 bis) Un article 6 bis libellé comme suit est inséré:

Article 6 bis

Mesures d'harmonisation

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la présente directive et de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive cadre), la Commission peut adopter des mesures d'application:

a) pour déterminer les bandes de fréquence radio dont l'utilisation doit être soumise à une autorisation générale;

b) pour harmoniser les procédures de délivrance des autorisations générales aux entreprises fournissant des réseaux ou des services paneuropéens de communications électroniques;

c) pour harmoniser les conditions visées à l'annexe II en ce qui concerne la délivrance d'autorisations générales aux entreprises fournissant des réseaux ou des services paneuropéens de communications électroniques.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive cadre).

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent, le cas échéant, offrir aux États

membres la possibilité de présenter une demande motivée d'exonération partielle et ou de dérogation temporaire auxdites mesures.

La Commission évalue la justification de la demande en tenant compte de la situation particulière de l'État membre concerné et peut accorder une exonération partielle ou une dérogation temporaire ou les deux à condition que cela ne retarde pas indûment la mise en œuvre des mesures d'application visées au paragraphe 1 et que cela ne crée pas de disparités indues entre les situations concurrentielles ou réglementaires des États membres.

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Conseil et le Parlement. La procédure de comitologie doit être limitée aux bandes de fréquence radio dont l'utilisation est soumise à autorisation générale.

Amendement 165

Rebecca Harms, Helga Trüpel

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 3 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2002/20/EC

Article 6 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(3 bis) Un article 6 bis libellé comme suit est inséré:

Article 6 bis

Mesures d'harmonisation

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la présente directive et de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive cadre), la Commission peut adopter des mesures

d'application:

a) pour déterminer les bandes de fréquence radio dont l'utilisation doit être soumise à une autorisation générale;

b) pour harmoniser les procédures de délivrance des autorisations générales aux entreprises fournissant des réseaux ou des services paneuropéens de communications électroniques;

c) pour harmoniser les conditions visées à l'annexe II en ce qui concerne la délivrance d'autorisations générales aux entreprises fournissant des réseaux ou des services paneuropéens de communications électroniques.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive cadre).

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent, le cas échéant, offrir aux États membres la possibilité de présenter une demande motivée d'exonération partielle et ou de dérogation temporaire auxdites mesures.

La Commission évalue la justification de la demande en tenant compte de la situation particulière de l'État membre concerné et peut accorder une exonération partielle ou une dérogation temporaire ou les deux à condition que cela ne retarde pas indûment la mise en œuvre des mesures d'application visées au paragraphe 1 et que cela ne crée pas de disparités indues entre les situations concurrentielles ou réglementaires des États membres.

Or. en

Justification

L'amendement vise à dégager un compromis entre le Conseil et le Parlement. La procédure de comitologie doit être limitée aux bandes de fréquence radio dont l'utilisation est soumise à autorisation générale.

Amendement 166

Robert Goebbels, Andres Tarand

Position commune du Conseil – acte modificatif

Annexe – point 2 – point h

Directive 2002/21/EC

Annexe – partie A – point 19

Position commune du Conseil

19. Obligations de transparence imposées aux entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, pour assurer la connectivité de bout en bout, conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), divulgation des politiques de gestion du trafic et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités réglementaires nationales aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation.

Amendement

19. Obligations de transparence imposées aux entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, pour assurer la connectivité de bout en bout, ***y compris l'accès sans restriction aux contenus, services et applications et la distribution de ceux-ci*** conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), divulgation des politiques de gestion du trafic et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités réglementaires nationales aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation.

Or. en

Justification

Le principe fondamental de la connectivité de bout en bout, qui englobe le droit des utilisateurs finals d'accéder aux contenus, aux services et aux applications de leur choix sur internet ainsi qu'à la distribution de ceux-ci doit être préservé.

Amendement 167

Rebecca Harms, Helga Trüpel, David Hammerstein

Position commune du Conseil – acte modificatif

Annexe – point 2 – point h

Directive 2002/21/EC

Annexe– partie A – point 19

Position commune du Conseil

19. Obligations de transparence imposées aux entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, pour assurer la connectivité de bout en bout, conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), divulgation des politiques de gestion du trafic et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités réglementaires nationales aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation.

Amendement

19. Obligations de transparence imposées aux entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, pour assurer la connectivité de bout en bout, ***y compris l'accès sans restriction aux contenus, services et applications et la distribution de ceux-ci,*** conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), divulgation des politiques de gestion du trafic et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités réglementaires nationales aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation.

Or. en